

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.961 du 3 décembre 1997

A.73.788/VI-14.207

En cause : **la S.P.R.L.U. SOLHEID,**  
rue de la Brasserie 1  
4950 Waimes,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité  
limitée Association intercommunale  
de traitement des déchets de la  
région liégeoise, INTRADEL,**  
port de Herstal  
Pré Wigi  
4040 Herstal.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par la  
S.P.R.L.U. SOLHEID qui demande l'annulation de :

- 1° la décision de la partie adverse qui lui a été notifiée le 29 janvier 1997 de "recourir à une procédure négociée pour attribuer le marché de service d'exploitation de parcs à conteneurs, de transport de conteneurs, d'entretien de conteneurs et de location de conteneurs";
- 2° la décision qui lui a été notifiée le 17 mars 1997 de "l'évincer du marché en question et donc d'attribuer le marché à un autre adjudicataire";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN CACKENBERGHE, loco Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 juillet 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,           président de chambre,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT,       greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.